



## ARRETE N° 750 /D.D.E.

portant réglementation de la circulation sur la RN2  
du PR 107+000 au PR 108+000 à Langevin  
sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Réunion

*LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR*



Agence sud  
Unité  
Infrastructures

- VU le code de la Route et notamment son article R.411 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'entreprise SRE pour le compte de EDF ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Joseph ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux de fouilles et de terrassement pour la pose d'un câble EDF le long de la RN 2.

### A R R E T E

**ARTICLE 1** – La circulation sera réglementée sur la RN 2 du PR 107+000 au PR 108+000 à Langevin sur la commune de Saint-Joseph **de 20h00 à 5h00 les nuits du lundi 5 mars 2007 au vendredi 27 avril 2007.**

**ARTICLE 2** – La circulation sera réglée par alternat par feux tricolores d'une longueur de 300 m maximum au droit des sections en travaux avec des interruptions ne dépassant pas dix (10) minutes.

**ARTICLE 3** – La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser.

**ARTICLE 4** – La signalisation de chantier réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et sera mise en place par l'entreprise SRE sous le contrôle de l'unité infrastructures de l'Équipement de St Pierre.

**ARTICLE 5** – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 7** – MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,  
le directeur départemental de l'Équipement  
le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion  
le directeur départemental de la sécurité publique  
le maire de la commune de Saint-Joseph  
le directeur de l'entreprise SRE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **5 mars 2007**

P/Le directeur départemental de l'Équipement  
et par dérogation  
Le chef du service Gestion de la route

« signé »

Ivan MARTIN